

Règles communes pour le personnel d'enseignement et de recherche

Typologie des fonctions

Adoptée par le Comité gouvernemental le 20.11.2014

Contexte

Cette typologie a été adoptée par le Comité gouvernemental de la HES-SO en date du 20 novembre 2014. Cette typologie repose sur les travaux effectués jusqu'en 2011 par le Groupe de pilotage SPSO et la Commission SPSO, et qui ont été présentés au Comité stratégique de la HES-SO le 26 novembre 2011. Un groupe de travail représentant les autorités d'engagement a mis à jour la typologie de 2011 en fonction des orientations politiques exprimées par le Comité stratégique le 26 novembre 2011, tout en veillant à formuler une proposition qui permette aux hautes écoles de poursuivre les objectifs d'attractivité (permettre le recrutement des meilleurs profils dans chacune des fonctions), d'identité (renforcer le double ancrage professionnel et académique qui caractérise les HES), et de durabilité (favoriser la relève tant sur le plan exogène qu'endogène). La présente typologie a été négociée en Commission statutaire durant l'année 2014.

La typologie présentée ici offre un cadre aussi souple que possible, tout en respectant les exigences conventionnelles. Ainsi, le catalogue de fonctions proposé doit être compris comme un outil à l'usage des hautes écoles qui engagent et emploient le personnel : il n'est pas obligatoire d'engager dans toutes les fonctions, mais lorsqu'une personne est engagée dans une des fonctions proposées, alors les règles communes doivent être respectées afin de garantir la plus grande cohérence possible au sein de la HES-SO.

De manière générale, l'entrée en vigueur de la Loi fédérale sur l'encouragement et la coordination des hautes écoles (LEHE) crée un espace académique unique pour l'ensemble des hautes écoles. Si la HES-SO, ses enseignants et ses chercheurs comptent jouer un rôle de premier plan — qui correspondrait à son poids réel — dans cet espace académique, il est essentiel pour la HES-SO de développer ses spécificités dans le cadre des règles usuelles de cet espace académique. C'est pour cette raison que la typologie proposée peut sembler universitaire sur certains aspects. Il n'en reste pas moins que le rectorat a veillé en permanence à affirmer l'identité des fonctions proposées dans leur double ancrage professionnel et académique constitutif des HES.

De façon générale, la typologie tient compte, dans sa formulation et dans sa mise en œuvre, des principes d'égalité et de diversité tels qu'ils sont exprimés dans la Stratégie générale HES-SO 2020 et dans les standards d'accréditation de l'Organe d'assurance qualité suisse.

Principes généraux

Ces principes permettent une lecture de la typologie dans le sens où ils reflètent l'esprit dans lequel les articles ci-dessous ont été rédigés.

1) Typologie et hiérarchie : pas de corrélation

Bien que la typologie différencie les diverses fonctions du personnel d'enseignement et de recherche les unes des autres selon les exigences à l'engagement et les missions, elle n'introduit pas une hiérarchie organisationnelle entre ces fonctions. Il s'agit plutôt d'une différenciation qui vise à faire en sorte que le poste occupé par un-e membre du personnel d'enseignement et de recherche correspond au mieux à ses missions au sein de sa haute école.

2) Un ancrage professionnel

L'ancrage professionnel est un élément essentiel des HES et, par ricochet, des fonctions et des missions du personnel d'enseignement et de recherche à la HES-SO. Outre l'expérience professionnelle ou artistique en lien avec le domaine enseigné exigée à l'engagement, cet ancrage professionnel est favorisé et reconnu tout au long de la carrière. Diverses formes d'expérience professionnelle sont considérées : participation à des activités avec les milieux professionnels, recherches qui impliquent un contact important avec le milieu professionnel, mandats divers en lien avec le terrain professionnel, etc.

3) La mission de formation

La mission de formation apparaissant dans la typologie inclut les diverses dimensions que constituent la formation de niveau bachelor, la formation de niveau master et la formation continue.

4) Le développement professionnel

Cette typologie vise aussi à favoriser le développement professionnel du personnel d'enseignement et de recherche (corps enseignant et corps intermédiaire) et ce dans chacune de ses missions. Dans la mesure des moyens à disposition, le développement des compétences en lien avec la fonction est fortement encouragé par la HES-SO et par l'autorité d'engagement. La relève, notamment par le perfectionnement professionnel individuel (PPI) et les congés scientifiques, fait l'objet d'une attention toute particulière de la part de la HES-SO et de l'autorité d'engagement, et cela pour l'ensemble du PER.

5) Les dispositions transitoires

Dans le cadre de la mise en œuvre de la typologie par les autorités compétentes, les droits acquis seront traités conformément au droit cantonal et intercantonal, et feront l'objet d'une analyse approfondie.

Règle	Principe de la règle	Commentaire
1. <u>Composition</u>		
Le personnel d'enseignement et de recherche des hautes écoles de la HES-SO se compose du corps enseignant et du corps intermédiaire.		
Les membres du corps enseignant sont : <ul style="list-style-type: none"> a) Les professeur-e-s HES ordinaire ; b) Les professeur-e-s HES associé-e-s ; c) Les professeur-e-s HES assistant-e-s ; d) Les maîtres d'enseignement HES ; e) Les chargé-e-s de cours HES ; f) Les professeur-e-s HES invité-e-s. 		
Les membres du corps intermédiaire sont: <ul style="list-style-type: none"> a) Les adjoint-e-s scientifiques ou artistiques HES ; b) Les collaborateurs/trices scientifiques ou artistiques HES ; c) Les assistant-e-s HES. 		
Participent également à l'enseignement des vacataires engagés à la prestation.		
Le titre honorifique de professeur-e émérite/honoraire peut être octroyé par l'employeur.		

Règle	Principe de la règle	Commentaire
2. <u>Professeur-e HES ordinaire</u>		
2.1 Exigences à l'engagement		
La ou le professeur-e HES ordinaire est titulaire d'un doctorat ou au bénéfice d'une expérience de conduite de recherche significative jugée équivalente au doctorat par l'autorité d'engagement.	L'article 12 de la présente typologie explicite les exceptions à cette règle pour les domaines artistique, du design et de l'architecture. L'activité de création ou d'interprétation de haut niveau peut être considérée comme équivalente à l'activité de Ra&D.	L'exigence du doctorat pour les professeurs HES ordinaires est souvent questionnée. Les arguments exprimés reposent sur la crainte d'une académisation de la HES, ou sur la crainte de difficultés au niveau du recrutement, par exemple parce que les hautes écoles n'ont pas les moyens de recruter des titulaires de doctorat confirmés en raison des conditions de rémunération. En écho au commentaire introductif, l'exigence du titre de docteur est une règle usuelle du monde académique. Ne pas l'exiger ferait courir à la HES-SO à long terme le risque de mal positionner ses équipes dans la course aux financements de recherche, p.ex. Il y a aujourd'hui plus d'inquiétudes à nourrir dans la tendance à ne pas exiger cinq ans d'expérience professionnelle que celle d'exiger le doctorat. Toutefois, il apparaît fondamental de permettre l'accès à la fonction de professeur HES ordinaire à des personnes qui ne possèdent pas le titre de docteur, mais qui présentent une expérience significative de conduite de projet de Ra&D, acquise par exemple en entreprise. Ceci permet de mieux tenir compte à la fois de l'histoire des HES et précisément de leurs spécificités dans le monde académique, et donne aux hautes écoles une plus grande souplesse dans le choix de candidats ayant un parcours alternatif. L'engagement de professeurs HES ordinaires sans doctorat est laissé à l'appréciation.
Elle ou il est au bénéfice d'une expérience professionnelle ou artistique d'au moins cinq ans, en lien avec le domaine enseigné.		
Elle ou il fait preuve de compétences avérées en conduite de projets de recherche.		

Règle	Principe de la règle	Commentaire
En outre, elle ou il bénéficie de qualifications didactiques attestées, qui peuvent être acquises dans un délai de trois ans dès l'engagement.		L'acquisition de qualifications didactiques se fait notamment par l'entremise du service compétent de la HES-SO. Il est possible de faire reconnaître d'autres activités comme équivalentes en consultation avec l'autorité d'engagement et le service compétent de la HES-SO.
2.2 Missions		
La ou le professeur-e HES ordinaire enseigne et assure des tâches de coordination de l'enseignement (bachelor, master, formation continue).	Dans sa mission, le professeur HES ordinaire assume les trois missions académiques de base que sont l'enseignement, la Ra&D et les prestations de services, auxquelles s'ajoutent des tâches d'organisation et de gestion.	
Elle ou il conduit et développe des activités de Ra&D et de prestations de service.	La conduite et le développement de la Ra&D, ainsi que le développement stratégique de son champ de compétence (ci-dessous), sont les missions qui distinguent la fonction de professeur HES ordinaire des autres fonctions.	
Elle ou il assume les tâches d'organisation et de gestion liées aux missions de la haute école et conduit dans son champ de compétence le développement stratégique.	Le professeur HES ordinaire est porteur du développement stratégique dans son champ de compétence, et bénéficie d'une reconnaissance scientifique, artistique ou professionnelle qui le légitime à des tâches de conduite au sein de sa haute école (direction d'institut, de département, etc.).	
2.3 Conditions de temps		
Le taux d'engagement de la ou du professeur-e HES ordinaire est en principe d'au moins 75%. Les circonstances, le contexte ou le domaine peuvent justifier une dérogation à la présente règle, selon l'appréciation de l'autorité d'engagement.		L'ouverture du poste en job-sharing, la conciliation vie professionnelle - vie familiale sont des exemples de circonstances justifiant la dérogation au taux d'occupation minimum, ceci aussi bien pour les femmes que pour les hommes.

Règle	Principe de la règle	Commentaire
3. Professeur-e HES associé-e	Le rôle de cette fonction vise à dynamiser les perspectives de progression professionnelle au sein de la HES-SO. Cette fonction permet à toutes les personnes qui réalisent durablement toutes les missions académiques (enseignement, Ra&D et prestations de services) de pouvoir accéder à une fonction professorale.	
3.1 Exigences à l'engagement		
La ou le professeur-e HES associé-e est titulaire d'un master ou titre jugé équivalent.		
Elle ou il est au bénéfice d'une expérience professionnelle ou artistique d'au moins cinq ans, en lien avec le domaine enseigné.		
Elle ou il fait preuve de compétences avérées en matière de recherche, de développement ou de prestation de services.		
En outre, elle ou il bénéficie de qualifications didactiques attestées, qui peuvent être acquises dans un délai de trois ans dès l'engagement.		L'acquisition de qualifications didactiques se fait notamment par l'entremise du service compétent de la HES-SO. Il est possible de faire reconnaître d'autres activités comme équivalentes en consultation avec l'autorité d'engagement et le service compétent de la HES-SO.
3.2 Missions		
La ou le professeur-e HES associé-e enseigne et assure des tâches de coordination de l'enseignement (bachelor, master, formation continue).	La distinction entre les fonctions de professeur HES ordinaire et professeur HES associé s'opère notamment par la conduite et le développement ou non de l'activité de Ra&D.	
Elle ou il réalise des activités de Ra&D et de prestation de services. Elle ou il peut conduire des activités de Ra&D.		
Elle ou il assume les tâches d'organisation et de gestion liées aux missions de la haute école.		
3.3 Conditions de temps		
La ou le professeur-e HES associé-e est engagé-e au moins à 50%.		

Règle	Principe de la règle	Commentaire
<p>4. Professeur-e HES assistant-e</p> <p>La fonction de professeur-e HES assistant-e est une fonction exclusivement utilisée pour la prëtitorialisation conditionnelle (PTC). Un poste de professeur-e assistant-e est ouvert seulement si un poste stable de professeur-e HES ordinaire ou associé-e est disponible à l'issue de la période d'engagement.</p> <p>La mise au concours d'un poste de professeur-e HES ordinaire ou de professeur-e HES associé-e peut être ouverte à un-e professeur-e HES assistant-e.</p>	<p>Le poste de professeur-e HES ordinaire ou associé-e disponible à l'ouverture du poste de professeur-e HES assistant n'est pas remis au concours si cette personne a acquis le niveau de compétence souhaité à l'issue de sa durée d'engagement; c'est alors cette personne qui sera embauchée pour le poste.</p>	<p>Cette période préliminaire permet à un-e candidat-e à fort potentiel d'atteindre le niveau de compétence souhaité dans les diverses missions de la fonction visée. Des dispositifs peuvent être mis en place pour aider le/la candidate à atteindre le niveau de compétence souhaité.</p> <p>Cette pratique correspond aux normes internationales en ce qui a trait à l'embauche de personnel d'enseignement et de recherche dans l'enseignement supérieur.</p>
4.1 Exigences à l'engagement		
La ou le professeur-e HES assistant-e est titulaire du titre exigé pour la fonction visée.		
Elle ou il fait preuve d'une première expérience en matière de recherche.		Le principe même de la prëtitorialisation conditionnelle est de favoriser l'engagement de personnes dont l'expérience académique est encore à consolider.
Elle ou il est au bénéfice d'une expérience professionnelle d'au moins cinq ans, en lien avec le domaine enseigné.	L'expérience professionnelle doit être acquise avant l'engagement. La durée exigée ne doit pas non plus être plus courte que cinq ans	Ce n'est pas durant son mandat PTC que le professeur HES assistant va pouvoir acquérir l'expérience professionnelle requise. La durée exigée ne doit pas non plus être plus courte, car cela signifierait que l'on considère les activités de Ra&D ou de prestations de service exercées durant le mandat PTC comme équivalentes à une expérience professionnelle en entreprise ou institution. Le risque de contourner la double exigence HES, garante de l'identité HES, serait alors trop important.
En outre, elle ou il bénéficie de qualifications didactiques attestées, qui peuvent être acquises au terme de son mandat.		L'acquisition de qualifications didactiques se fait notamment par l'entremise du service compétent de la HES-SO. Il est possible de faire reconnaître d'autres activités comme équivalentes en consultation avec l'autorité d'engagement et le service compétent de la HES-SO.

Règle	Principe de la règle	Commentaire
4.2 Missions		
La ou le professeur-e HES assistant-e enseigne.		
Elle ou il réalise des activités de Ra&D et de prestation de services.		
Elle ou il participe aux tâches d'organisation liées aux missions de la haute école.		
4.3 Conditions de temps		
Le taux d'activité minimum de la ou du professeur-e HES assistant-e est celui prévu pour la fonction visée (professeur-e HES ordinaire ou professeur-e HES associé-e).		
Elle ou il est engagé-e pour une durée maximale de six ans.		La fonction de professeur HES assistant est une fonction de relève et ne doit pas être comprise comme un moyen d'engager durablement du personnel académique ne répondant pas pleinement aux exigences. C'est pour cette raison que le mandat est limité à six ans.

Règle	Principe de la règle	Commentaire
5. <u>Le/la maître d'enseignement HES</u>		Cette fonction s'adresse à l'ensemble des personnes qui ne participent pas, ou très épisodiquement aux autres missions académiques. Cette fonction se distingue toutefois du chargé de cours HES, qui lui doit obligatoirement maintenir une activité professionnelle en lien avec le domaine enseigné, dans le but d'apporter à l'enseignement l'état de l'art dans son domaine d'expertise.
5.1 Exigences à l'engagement		
La ou le maître d'enseignement HES est titulaire en principe d'un master ou d'un titre jugé équivalent.		
La ou le maître d'enseignement HES est au bénéfice d'une expérience professionnelle d'au moins cinq ans.		
En outre, elle ou il bénéficie de qualifications didactiques attestées, qui peuvent être acquises dans un délai de trois ans dès l'engagement.		L'acquisition de qualifications didactiques se fait notamment par l'entremise du service compétent de la HES-SO. Il est possible de faire reconnaître d'autres activités comme équivalentes en consultation avec l'autorité d'engagement et le service compétent de la HES-SO.
5.2 Missions		
La ou la maître d'enseignement HES enseigne et peut assurer des tâches de coordination de l'enseignement.		La mission d'enseignement du ou de la maître d'enseignement HES ne se limite pas à transmettre des connaissances et des compétences. Elle inclut une dimension fondamentale de contribution à la conception de l'enseignement dans sa dimension « métier ». Par exemple dans le domaine de la santé, ce sont des professionnels qui façonnent le raisonnement clinique des étudiants.
Il/elle peut assumer des tâches liées aux autres missions.	En accord avec le collaborateur/la collaboratrice concerné-e et sur mandat de la direction, des tâches liées aux autres missions peuvent être confiées à ce dernier/cette dernière.	
5.3 Conditions de temps		
La ou le maître d'enseignement HES est engagé-e au moins à 20%.		

Règle	Principe de la règle	Commentaire
<u>6. La ou le chargé-e de cours HES</u>		La fonction de chargé-e de cours est, de par l'exigence de poursuivre une activité professionnelle parallèlement à la charge d'enseignement, une fonction essentielle à la dimension professionnelle des cursus HES. Ceci permet de valoriser leur expertise et leur rôle dans la transmission de savoirs et compétences pratiques aux étudiants.
6.1 Exigences à l'engagement		
La ou le chargé-e de cours HES est au bénéfice d'une expérience de terrain dans un milieu professionnel différent de l'enseignement et exerce une activité professionnelle en lien avec son domaine d'enseignement.	Les cas particuliers sont réservés : par exemple les didacticien-ne-s.	
Elle ou il est titulaire d'un titre d'une haute école ou jugé équivalent. Elle ou il est au bénéfice d'une expertise professionnelle reconnue dans son domaine de compétence d'au moins cinq ans.		
6.2 Missions		
La ou le chargé-e de cours HES enseigne dans un domaine en lien avec sa pratique professionnelle.		
Il/elle peut assumer des tâches liées aux autres missions.	En accord avec le collaborateur/la collaboratrice concerné-e et sur mandat de la direction, des tâches liées aux autres missions peuvent être confiées à ce dernier/cette dernière.	
Elle ou il poursuit son activité professionnelle parallèlement à sa charge d'enseignement.		C'est de cette activité professionnelle que la ou le chargé-e de cours HES tire son expertise, et peut ainsi transmettre à ses étudiants un savoir pointu et contextualisé.
6.3 Conditions de temps		
Le taux d'engagement de la ou du chargé-e de cours HES est au maximum de 50%, en principe.		Son taux d'activité est plafonné à 50% précisément pour lui permettre d'exercer en dehors de la HES l'activité professionnelle à la base de son expertise.

Règle	Principe de la règle	Commentaire
<u>7. Professeur-e invité-e</u>		Le professeur HES invité est une personnalité éminente, provenant du monde académique ou professionnel, et qui assume temporairement des responsabilités d'enseignement ou de Ra&D au sein de la HES-SO. Cette fonction ne s'applique pas à la mobilité des professeurs à l'intérieur de la HES-SO.
7.1 Exigences à l'engagement		
La ou le professeur-e HES invité-e occupe une fonction professorale dans une institution différente de la HES-SO, ou peut être une personnalité éminente dont l'apport pour l'enseignement ou la Ra&D est jugé significatif par l'autorité d'engagement.		
7.2 Missions		
La ou le professeur-e HES invité-e enseigne et/ou réalise des activités de Ra&D.		
7.3 Conditions de temps		
La ou le professeur-e HES invité-e est engagé-e pour une durée maximale d'une année.		
Elle ou il peut exercer son activité à temps partiel.		

Règle	Principe de la règle	Commentaire
<u>8. Adjoint-e scientifique ou artistique HES</u>		
8.1 Exigences à l'engagement		
L'adjoint-e scientifique ou artistique HES est porteur/euse d'un titre de master ou d'un titre jugé équivalent.		
Elle ou il est au bénéfice d'une expérience professionnelle d'un minimum de cinq ans.		
Par ailleurs, l'adjoint-e scientifique ou artistique HES a participé ou conduit des projets de recherche ou des mandats.		
8.2 Missions		
L'adjoint-e scientifique ou artistique HES participe à des projets de Ra&D et/ou de prestations de service.	La mission essentielle de l'adjoint scientifique ou artistique HES est de contribuer à l'activité de Ra&D et de prestations de service de la haute école.	Sa participation peut se concrétiser de différentes manières.
Elle ou il peut assumer des tâches liées à l'enseignement.		
8.3 Conditions de temps		
L'adjoint-e scientifique ou artistique HES est engagé-e pour une durée indéterminée.		
Elle ou il peut exercer son activité à temps partiel.		Le rectorat n'a pas souhaité fixer un taux d'activité plancher, préférant laisser la marge de manœuvre à l'autorité d'engagement.

Règle	Principe de la règle	Commentaire
9. <u>Collaborateur/trice scientifique ou artistique HES</u>	Le collaborateur ou la collaboratrice scientifique ou artistique est engagé-e sur projet.	La présence de cette fonction dans la typologie apporte une plus grande souplesse pour les hautes écoles très actives en matière de Ra&D ou de prestations de service. Ces activités, dans les HES, sont essentiellement exercées sur la base de projets de durée déterminée, financés par des fonds externes. Cette fonction s'inscrit dans une politique de pérennisation des compétences et des savoirs
9.1 Exigences à l'engagement		
La collaboratrice ou le collaborateur scientifique ou artistique HES est titulaire d'un titre d'une haute école ou d'un titre jugé équivalent.		
Idéalement, elle ou il est au bénéfice d'une première expérience professionnelle.		
9.2 Missions		
La collaboratrice ou le collaborateur scientifique ou artistique HES participe à un ou des projets spécifiques en matière de Ra&D ou de prestations de service.		
Elle ou il peut assumer des tâches liées à l'enseignement.		
9.3 Conditions de temps		
La collaboratrice ou le collaborateur scientifique ou artistique HES est engagé-e pour une durée déterminée, qui correspond à la durée du ou des projets.		
Elle ou il peut exercer son activité à temps partiel.		
9.4 Formation		
L'autorité d'engagement peut encourager la collaboratrice ou le collaborateur scientifique ou artistique HES à poursuivre une formation, notamment doctorale, dans une perspective de relève.		

Règle	Principe de la règle	Commentaire
10. <u>Assistant-e HES</u>		
10.1 Exigences à l'engagement		
L'assistant-e HES est titulaire d'un titre d'une haute école ou d'un titre jugé équivalent.		
10.2 Missions		
L'assistant-e HES contribue à des tâches spécifiques en matière d'enseignement, de Ra&D ou de prestations de service.		
10.3 Conditions de temps		
L'assistant-e HES est engagé-e pour une durée d'une année, renouvelable au maximum quatre fois.		
Elle ou il peut exercer son activité à temps partiel.		
10.4 Formation		
D'entente entre l'assistant-e et l'autorité d'engagement, celle-ci favorise la poursuite de la formation de l'assistant-e HES ou la réalisation d'un projet contribuant au développement de ses compétences, dans le cadre d'une perspective de la relève ou d'accès au marché.		C'est dans une perspective de relève scientifique et artistique que le rectorat souhaite développer une politique de relève qui inclut le parcours des assistants et le suivi de leur carrière.

Règle	Principe de la règle	Commentaire
11. <u>Champs artistique, du design et de l'architecture</u>		
Dans les champs artistiques, du design et de l'architecture, l'activité de création ou d'interprétation de haut niveau peut être considérée comme équivalente à l'activité de Ra&D.		
Dans ces mêmes champs, l'autorité d'engagement peut considérer que la renommée nationale ou internationale, la reconnaissance par le milieu, l'importance des expositions, concerts et autres manifestations artistiques, ainsi que les publications sont équivalentes au titre exigé à l'engagement.		
L'activité de création ou d'interprétation de haut niveau peut justifier une dérogation aux règles instituées dans les présentes dispositions en matière de taux d'activité.		